

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de
modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la
commune de Saintes (17) porté par la
communauté d'agglomération de Saintes**

N° MRAe 2023ACNA111

dossier KPPAC-2023-14426

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération de Saintes, reçu le 05 juillet 2023 relatif à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saintes (17), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Saintes, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une modification n°4 au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saintes (25 412 habitants en 2020 selon l'INSEE sur un territoire de 4 555 hectares), approuvé le 20 décembre 2013; que le PLU intercommunal de l'agglomération de Saintes a été prescrit le 14 décembre 2021 ;

Considérant que cette modification n°4 doit permettre de créer un pôle universitaire « Ferrocampus » dédié aux métiers du rail au sein de bâtiments existants libérés par la SNCF sur le site ferroviaire de Saintes ; qu'elle vise :

- le reclassement de secteurs urbanisés UAc et UBb (espace de stationnement) dans le PLU en vigueur, en secteur UXf spécifique au site ferroviaire, sur une surface d'environ deux hectares en continuité du secteur UXf existant de plus de 33 hectares ;
- la modification de règles de la zone UX et du secteur UXf pour une meilleure lisibilité (occupations et utilisations du sol, accès et voiries, gestion des eaux pluviales, implantation des constructions, hauteur, aspect extérieur, stationnement et espaces libres et plantations) ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saintes (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Saintes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saintes (17) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 30 août 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville